

“ l’Église. Jésus-Christ, envoyé de son Père avec
 “ une pleine autorité pour former un nouveau peuple,
 “ a commandé en maître en tout ce qui concernait sa
 “ religion. . . . Jésus-Christ a exercé le pouvoir de sa
 “ mission avec une entière *indépendance* des magis-
 “ trats et des princes de la terre. Avant de quitter
 “ le monde, il a transmis son pouvoir, non aux princes,
 “ (pas un mot dans l’Écriture Sainte qui puisse nous
 “ le faire soupçonner), mais à ses apôtres. (Matth.
 “ 16 et 18 ; Joan. 21.)” C’est pour cette raison que
 St. Paul (Act. 20) fait souvenir aux évêques, assem-
 blés à Milet, qu’ils ont été appelés, non par l’autorité
 des princes, mais par la mission de l’Esprit Saint,
 pour gouverner l’Église de Dieu.

Or, la puissance spirituelle ayant été donnée immé-
 diatement par Jésus-Christ à ses apôtres, et n’ayant
 été donnée qu’à eux, elle est donc indépendante et dis-
 tincte de la puissance des princes.

S. E. le Card. Gousset, dans son *Exposition des*
Principes du Droit Canonique, (édit. de 1859, page
 28,) établit clairement cette indépendance de l’Église :

“ Certains auteurs parlementaires,” dit-il, “ dont
 “ les maximes ou plutôt les erreurs ne sont que trop
 “ répandues parmi les gens du monde, prétendent que
 “ la puissance de l’Église, étant spirituelle, ne peut
 “ exercer son action que sur les âmes et non sur les
 “ corps, et que par conséquent elle ne peut nous com-
 “ mander des actes extérieurs. Cette prétention ne
 “ tend à rien moins qu’à anéantir l’autorité de l’Église.

“ En
 “ pui
 “ dan
 “ de
 “ d’ic
 “ qu’
 “ agis
 “ dan
 “ com
 “ gat
 “ sur
 “ téri
 “ men
 “ sans
 “ de c
 “ com
 “ stat
 “ du c
 “ à la
 “ pour
 “ ou l
 “ ce q
 “ gion
 “ adm
 “ thès
 “ sier.
 “ l’ind
 “ en p
 “ de c